

Présentation du Projet

Le projet porte sur la création d'une **centrale photovoltaïque au sol** sur la commune de Saint-Antonin-Noble-Val (Tarn-et-Garonne, 82), au lieu-dit Servanac.

- **Porteur de projet** : Société SOLEIA 60.
- **Emprise** : Le projet occupe une surface d'environ **7,5 hectares**.
- **Puissance** : La puissance installée prévue est de l'ordre de **6,5 MWc** (Mégawatts-crête).
- **Localisation** : Le site est situé à l'extrémité du plateau calcaire du **Causse de Caylus** et est localisé en **zone Agricole (A)** du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (QRGA).

Parcours Administratif et Juridique

- **Avis de la MRAe** (Mission Régionale d'Autorité Environnementale - 7 mai 2024) : L'Autorité environnementale, sans être favorable ou défavorable, a émis un avis qui souligne des **impacts résiduels notables sur la biodiversité et le paysage**, ainsi que la **faiblesse de la démonstration du choix du site** avec le moindre impact environnemental.
- **Avis de la CDPENAF** (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers - 12 janvier 2024) : La Commission a rendu un avis indiquant que **le projet ne semble "Non réalisable" sur le plan agricole**.
- **Avis de la DDT** (Direction Départementale des Territoires) : Avis "Réservé" pour le Paysage et le patrimoine, et "Non réalisable" pour l'Agriculture.
- **Avis de la Mairie / Communauté de Communes QRGA** (Septembre 2023) : Le Conseil Municipal de Saint-Antonin-Noble-Val a défini des Zones d'Accélération pour les ENR le 22 septembre 2023, et **la zone du projet n'est pas comprise dans cette délibération**.
- **Victoire Juridique du groupe Soleia 60 au Tribunal** (26 juin 2025) : La société Soleia 60 a demandé l'annulation de l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne refusant le permis de construire pour leur projet de centrale photovoltaïque. Faute de motivation suffisant de l'arrêté préfectoral, **la juridiction a conclu que le préfet avait commis une erreur d'appréciation** en refusant le permis, en ne tenant pas compte de la possibilité d'exercer une activité agricole significative sur le terrain. L'arrêté a donc été annulé.
- **Nouvelle Enquête Publique** (17 novembre - 17 décembre 2025)

I. Impacts Inacceptables sur la Biodiversité et les Espaces Naturels

Le site d'implantation présente des enjeux écologiques très significatifs et le projet entraînera la destruction d'habitats et d'espèces protégées, remettant

en cause le principe d'évitement, de réduction et de compensation (séquence ERC).

1. Destruction d'Habitats Protégés et d'Intérêt Communautaire

- Le projet conduira à la destruction de **5 400 m²** (0,54 ha) de **pelouses calcicoles** et à la dégradation d'environ **1,83 ha** de cet habitat d'intérêt communautaire.
- La surface de destruction totale ou de dégradation d'habitats favorables est estimée à **6,3 ha** de zones ouvertes favorables aux reptiles et à la reproduction d'oiseaux protégés.
- La Communauté de Communes QRGa a soulevé le fait que la présence des panneaux (ombre, modification de l'hygrométrie) **impactera nécessairement l'équilibre des pelouses sèches**, naturellement adaptées au besoin de lumière, de chaleur et de sec.

2. Atteinte aux Espèces Protégées et Déficiences d'Évaluation

- La construction risque d'occasionner une mortalité de reptiles due à la suppression de **110 mètres de murets en pierres sèches**.
- La présence de l'**Alouette lulu** (oiseau protégé) et de la **Sabline des chaumes** (espèce florale protégée) sur le site a été notée.
- La MRAe a jugé que les impacts résiduels étaient si importants que le promoteur devrait se rapprocher de la DREAL Occitanie pour déterminer si une **dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées** est nécessaire. Or, le promoteur estimait ne pas y être soumis.
- Le pétitionnaire a affirmé qu'aucune zone humide n'a été recensée, mais **aucun sondage pédologique n'a été réalisé pour le démontrer**.

3. Incidences Non Évaluées (OLD et Natura 2000)

- Les **incidences induites par les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)** jusqu'à 50 mètres autour du site n'ont pas été évaluées dans l'étude d'impact, ce qui représente un manque dans l'étude environnementale.
- Le volet Natura 2000 doit être complété par l'étude d'impact pour évaluer de manière exhaustive les incidences sur les sites proches, notamment pour des groupes d'espèces comme les chiroptères (chauves-souris).

II. Détérioration du Paysage et du Cadre de Vie

Le projet introduit une composante industrielle dans un paysage préservé et reconnu pour sa qualité, affectant le patrimoine bâti et le hameau voisin.

1. Altération du Paysage du Causse

- Le site est situé sur le Causse de Caylus, un paysage "**original, précieux et fragile**" issu de l'histoire agropastorale.

- La MRAe estime que le projet viendra **altérer une zone préservée** d'activité anthropique et **introduire une composante "industrielle"** dans ce paysage de grande qualité.
- Le paysage actuel se caractérise par une composition bocagère avec **haies, murets et cheminements**, et contient des **vestiges archéologiques** tels que plusieurs dolmens.

2. Proximité du Hameau de Servanac et Manque d'Intégration

- Le projet se situe **immédiatement à proximité du hameau de Servanac**, à moins de 300 mètres.
- La DDT a soulevé que le promoteur semble **ignorer la proximité du hameau** dans ses photomontages.
- L'utilisation de clôtures de type zone industrielle/commerciale a été jugée inappropriée; il serait préférable d'utiliser des clôtures de type agricole (grillage galvanisé, piquet bois).

III. Incompatibilité avec les Objectifs de Planification et la Politique Agricole

Le choix du site contrevient aux principes fondamentaux du droit de l'urbanisme et de la transition énergétique, notamment en matière de sobriété foncière.

1. Non-Conformité aux Directives Locales (ZAEENR)

- Le Conseil Municipal de Saint-Antonin-Noble-Val a identifié des **Zones d'Accélération pour les ENR (ZAEENR)** le 22 septembre 2023, et **le projet est implanté en dehors de ces zones**.

2. Contradiction avec la Sobriété Foncière (ZAN et SRADDET)

- Le projet est en **zone Agricole (A)**. Les équipements d'intérêt collectif y sont autorisés, mais doivent respecter l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme qui vise la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- La hauteur des panneaux (0,80 mètres au point le plus bas) est susceptible d'être considérée comme une **artificialisation des sols** et de la **consommation d'espaces agricoles** au titre de la loi Climat et Résilience (objectif ZAN).
- Le projet est en opposition avec **le SRADDET Occitanie 2040** (Règle 20) qui exige le déploiement des installations photovoltaïques **"prioritairement sur les toitures, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles, anciennes décharges...)"**.

3. Impact Agricole Négatif

- La **CDPENAF a donné un avis défavorable (Non réalisable)** pour la thématique Agriculture.
- Le secteur de Saint-Antonin-Noble-Val connaît de **réelles tensions foncières**, que l'implantation de centrales au sol est susceptible de renforcer.

- Le projet **ne semble pas nécessaire à l'exploitant agricole** projeté, car il dispose déjà de surfaces importantes pour le pâturage de ses ovins.

IV. Conclusion et Recommandation

Compte tenu de l'ensemble des impacts résiduels notables sur la biodiversité et le paysage, du non-alignement avec les objectifs de planification (PLUi, ZAEENR, SRADDET) et de l'atteinte aux espaces agricoles, **l'avis sur ce projet doit être défavorable.**

La MRAe a formulé la recommandation de : *"conduire à l'échelle du SCoT du Pays Midi-Quercy la **recherche d'un site alternatif** présentant de moindres sensibilités environnementales et dans une zone définie comme favorable à l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable"*. Cette recommandation met en évidence que le choix du site n'est pas le plus pertinent et qu'il existe des alternatives à privilégier, conformément aux objectifs nationaux et régionaux d'implantation sur des terrains de moindre valeur écologique.

Nous vous invitons à utiliser ces différents arguments et à déposer un avis négatif sur l'enquête publique en cours. Merci par avance pour votre participation !